

III. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX «MEILLEURES PRATIQUES»

(Point 7 e de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6¹⁰

Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention¹¹

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

Rappelant aussi sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole,

Prenant acte du rapport du Président (FCCC/SBSTA/2000/2) sur l'atelier qui s'est tenu du 11 au 13 avril 2000 à Copenhague en application de la décision 8/CP.4,

Remerciant les Gouvernements danois et français de leur contribution à cet atelier,

Consciente du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et du Protocole,

Consciente également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et du Protocole,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I pour accroître l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, notamment par une mise en commun des données d'expérience et un échange d'informations au niveau technique, et une prise en compte des situations nationales;

¹⁰ Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.6.

¹¹ Dans le contexte de la présente décision, l'expression «bonnes pratiques» se substitue à l'expression «meilleures pratiques».

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les conséquences négatives, notamment les retombées des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I;

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision .../CP.6;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes pour les Parties, visées ou non à l'annexe I, et œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quinzième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser le premier atelier au titre de la présente décision et de communiquer les résultats initiaux de ces travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour qu'il les examine à sa quinzième session. L'atelier sera organisé conformément au mandat adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et

technologique à sa quatorzième session, sur la base des éléments présentés par les Parties le 31 mars 2001 au plus tard;
